

Maternité et paternité : allocations pour perte de gain

Sommaire

- Généralités
- Descriptif
- Procédure
- Recours

Généralités

L'allocation de maternité fédérale est versée dans le cadre de la LAPG fédérale depuis le 1^{er} juillet 2005. Les dispositions légales concernant cette allocation relèvent du droit fédéral, il y a donc lieu de consulter la fiche fédérale correspondante.

Nouveauté 2021: le père dont l'enfant est né à partir du 1^{er} janvier 2021 a le droit à un congé paternité de deux semaines qu'il peut prendre en un bloc ou de façon échelonnée.

Descriptif

Toute femme dont le statut professionnel, à la naissance de l'enfant, correspond à l'une des définitions suivantes:

- salariée;
- active en qualité d'indépendante;
- active dans l'entreprise de son époux, de sa famille ou de son concubin et touchant un salaire en espèces;
- chômeuse et touchant déjà une indemnité journalière ou remplissant les conditions pour en toucher une;
- en incapacité de travail pour maladie, accident ou invalidité et touchant des indemnités d'une assurance sociale ou privée;
- au bénéficiaire d'un contrat de travail valable, mais ne touchant ni salaire, ni indemnités journalières parce que son droit est épuisé.

Pour avoir droit à l'allocation de maternité, une femme doit :

- avoir été soumise à l'assurance obligatoire au sens de la loi sur l'AVS pendant les **9 mois** qui ont précédé la naissance de l'enfant (conditions spéciales en cas de naissance avant terme), et
- avoir exercé une activité lucrative durant au moins **5 mois** durant cette période.

L'allocation de maternité est versée sous la forme d'une indemnité journalière correspondant à 80 % du revenu réalisé avant l'accouchement, mais au plus 196 CHF par jour. Le droit aux prestations s'ouvre le jour de l'accouchement et s'éteint au plus tard après 14 semaines.

Le père dont l'enfant est né à partir du 1^{er} janvier 2021 a le droit à un congé paternité de deux semaines qu'il peut prendre en un bloc ou de façon échelonnée. Pour ce faire, il doit remplir les conditions suivantes:

- être le père légal de l'enfant ou le devenir dans les 6 mois qui suivent la naissance;
- être assuré à l'AVS obligatoire pendant les 9 mois qui ont précédé la grossesse (ce délai se réduit en cas de naissance avant le terme, pour plus d'infos. lire le mémento 6.04 allocation de paternité, p.3) et;
- avoir exercé une activité lucrative durant au moins 5 mois pendant cette période.

De plus, le père doit bénéficier de l'un des statuts professionnels suivants:

- salarié;
- actif en qualité d'indépendant;
- actif dans l'entreprise de votre épouse, de votre famille ou de votre partenaire et touchant un salaire en espèce;
- au chômage et touchant déjà des indemnités journalières de l'assurance-chômage;
- en incapacité de travail pour maladie, accident ou invalidité et touchant, pour cette raison, des indemnités d'une assurance sociale ou privée à condition que ces indemnités aient été calculées sur la base d'un salaire précédemment réalisé;
- au bénéfice d'un contrat de travail valable, mais ne touchant ni salaire ni indemnités journalières parce que votre droit est épuisé;
- effectuant un service et au chômage, sans que vous ne touchiez d'indemnités journalières de l'assurance-chômage, mais disposant d'une période de cotisations suffisante pour y avoir droit.

Procédure

Les personnes ci-après peuvent faire une demande d'allocation de maternité auprès de la caisse de compensation compétente (en principe celle qui a perçu les dernières cotisations) :

- **la mère** via son employeur si elle est salariée ou en s'adressant directement à la caisse de compensation si elle est active en qualité d'indépendante, au chômage ou en incapacité de travail;
- **l'employeur** dans la mesure où la mère omet d'en faire la demande ou s'il verse un salaire durant le congé-maternité;
- **les proches** si la mère ne satisfait pas à son propre entretien ou à ses obligations d'entretien.

Il est possible de faire valoir le droit à des allocations de maternité jusqu'à 5 ans après la fin du congé maternité de 14 semaines. Passé ce délai, le droit s'éteint.

Toutes les explications et la procédure ainsi que les formulaires nécessaires pour accéder à l'allocation maternité dans le canton du Valais sont disponibles sur le site de la [Caisse cantonale de compensation](#). Les pères et mères peuvent également faire appel aux centres de consultation SIPE en cas de questions juridiques et sociales. Pour accéder au site internet des centres SIPE et y découvrir les différentes prestations proposées, [cliquer ici](#).

Recours

En cas de désaccord avec les décisions concernant l'allocation de maternité, il peut être fait opposition, dans les 30 jours dès la notification, auprès de la caisse de compensation.

Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal des assurances, également dans les 30 jours dès leur notification.

Sources

Memento 6.02 : Prestations des APG et de l'allocation de maternité AVS/AI

Memento 6.04 : Allocation de paternité

Responsable rédaction: HESTS Valais

Adresses

SOS futures mères: antenne de Martigny (Martigny)
Caisse de compensation du canton du Valais (CCCVs) (Sion)
Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal (Sion 2)
Fédération valaisanne des centres SIPE (sexualité, information, prévention, éducation) (SIPE) (Sion)

Lois et Règlements

Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service, de maternité et de paternité
Règlement sur les allocations pour perte de gain

Sites utiles

Caisse cantonale de compensation
Site du Centre d'information AVS/AI
Mémento Allocation de maternité (6.02)
Site de l'Office fédéral des assurances sociales
Mémento Allocation de paternité (6.04)
Centre SIPE - Grossesse, maternité, paternité